

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 139-2017
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.372

Déposée le: 08.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole)
Kohli (Bern, PBD)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Graf (Interlaken, PS)
Flück (Brienz, PLR)
Boss (Saxeten, Les Verts)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1265/2017 du 22 novembre 2017
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat et classement**



Moins de bureaucratie et conditions équitables grâce à un prélèvement forfaitaire des taxes d'hébergement pour les plateformes d'hébergement renommées comme Airbnb

Le Conseil-exécutif est prié d'examiner comment il pourrait adapter les lois en vigueur pour permettre aux plateformes d'hébergement, comme Airbnb, de prélever une taxe d'hébergement forfaitaire et de s'en acquitter auprès du canton et des communes.

Développement :

Avec Airbnb, l'économie du partage a désormais fait son entrée dans le secteur de l'hébergement. Il ne s'agit cependant pas toujours à proprement parler de « partage » dans le cas d'Airbnb. En effet, derrière cette plateforme se trouvent aussi des prestataires commerciaux qui offrent une prestation sur commande mais ne partagent pas de ressources au sens propre. Plus de 1600 hôtes actifs ont déjà été enregistrés dans le canton de Berne. Sur la seule an-

née 2016, plus de 75 000 nuitées ont été recensées dans le canton, avec une forte tendance à la hausse.

Ces plateformes d'hébergement renommées représentent d'une part une opportunité de remplir les lits froids dans les régions touristiques. Mais elles peuvent d'autre part aggraver la pénurie de logements dans les villes. Indépendamment de cela, il faut veiller à ce que les différents prestataires d'hébergement soient sur un pied d'égalité en ce qui concerne les taxes qui doivent être versées. Dans le canton de Berne, trois taxes sont affectées à la promotion du tourisme : la taxe d'hébergement, la taxe de séjour et la taxe pour la promotion du tourisme. La taxe de séjour et la taxe pour la promotion du tourisme sont des taxes communales. On reverse 90 pour cent de la taxe d'hébergement cantonale aux destinations pour une meilleure promotion sur les marchés nationaux et internationaux. Les logeurs et logeuses (hôtels, pensions, terrains de camping, cabanes du Club alpin, maisons des Amis de la Nature, etc.) sont assujettis à cette taxe. Désormais, avec Airbnb, beaucoup de nouveaux prestataires privés et commerciaux arrivent sur le marché. Faute d'expérience, il pourrait s'avérer compliqué d'indemniser de ces taxes les particuliers qui partagent leur logement. Des recettes dont les régions pourraient bénéficier échappent ainsi aux pouvoirs publics. Les villes de Paris et de Chamonix ont pris conscience de cette problématique : là, les taxes sont perçues sous forme de forfait et transmises aux autorités par Airbnb. Ce système est déjà en place dans 19 villes, et bientôt, 31 autres villes devraient l'utiliser à leur tour. Ainsi, depuis 2014, Airbnb a pu remettre aux autorités plus de 175 millions de dollars de taxes d'hébergement, de séjour et de taxes touristiques dans le monde.

Une telle simplification de l'encaissement et de la transmission de la taxe d'hébergement devrait aussi être possible dans le canton de Berne. Une simplification des taxes va dans le sens des hôtes et des hôtesse ainsi que des voyageurs et voyageuses, établit des conditions équitables entre les différents prestataires et pourrait servir d'exemple pour d'autres cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis qu'Airbnb doit être intégré au système de taxation en vigueur. Il ne faut toutefois pas surestimer l'importance de ce mode d'hébergement : les 75 000 nuitées enregistrées par la plateforme d'hébergement Airbnb en 2016 ne représentent que 1,5 pour cent des nuitées recensées par le canton de Berne la même année.¹

La collaboration avec Airbnb repose sur la possibilité d'exploiter les transactions financières effectuées via la plateforme Airbnb pour percevoir les taxes publiques dans le cadre du prélèvement de la commission que les hôtes et hôtesse versent à Airbnb pour le placement des voyageurs et voyageuses. Dans le canton de Berne, deux taxes sont basées sur le nombre de nuitées : la taxe d'hébergement cantonale prévue par la loi sur le développement du tourisme (LDT) et la taxe de séjour fondée sur le règlement de la commune concernée. Le canton ne peut gérer que la taxe cantonale, les taxes communales étant du ressort des communes qui les imposent.

Durant la session de septembre, le Grand Conseil a adopté une modification de la LDT permettant au Conseil-exécutif de confier à Airbnb le soin de percevoir la taxe d'hébergement. A cet effet, une modification de l'ordonnance sur le développement du tourisme s'impose (ODT).

¹ Le décompte comprend les nuitées passées dans les hôtels, les établissements de cure et les campings (la statistique fédérale de la parahôtellerie n'est pas encore achevée).

Cette modification sera adoptée après échéance du délai référendaire fixé pour la modification de la LDT. Les discussions actuellement en cours avec Airbnb s'achèveront à leur tour avec l'adoption de la nouvelle ODT. La mise en œuvre des changements effectués devrait débuter le 1^{er} mai 2018.

Pour les hôtes et hôtesse, le plus simple serait que la taxe d'hébergement et la taxe de séjour soient perçues ensemble. Aussi la Direction de l'économie publique a-t-elle prié en septembre 2017 déjà les communes d'adapter leur règlement au plus vite, de manière à ce qu'Airbnb puisse percevoir ces taxes. Une proposition allant dans ce sens a également été intégrée dans le règlement-type sur la taxe de séjour. D'autres simplifications ne sont possibles que moyennant une restriction des compétences communales en la matière. Il faudrait à cet effet modifier la loi sur les impôts².

La taxe pour la promotion du tourisme ne repose pas sur le nombre de nuitées et n'a pas d'équivalent cantonal. Il revient donc aux communes de vérifier si une collaboration avec Airbnb est possible, voire souhaitable à ce niveau aussi. Cette collaboration pourrait toutefois s'avérer plus complexe que pour les autres taxes, car elle ne peut pas s'appuyer sur les mécanismes de perception introduits dans d'autres villes ou pays.

L'examen demandé par le postulat ayant déjà été effectué, ce dernier peut être classé.

Destinataire

- Grand Conseil

² Loi du 21 mai 2005 sur les impôts (LI, RSB 661.11), article 263